



Commission des affaires sociales

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi
visant à exercer l'accès à l'emploi, à pérenniser et à étendre
progressivement l'expérimentation « territoires zéro chômeur de
longue durée » comme solution de retour à l'emploi pour les
personnes privées durablement d'emploi

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission

Article 1^{er}

① I. – Le titre II de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l’inclusion dans l’emploi par l’activité économique et à l’expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » est abrogé.

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l’article L. 5132-2, il est inséré un article L. 5132-2-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 5132-2-1. – I. – Dans des territoires désignés dans les conditions définies à l’article L. 5132-2-2, dont les territoires habilités dans le cadre **du titre II** de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l’inclusion dans l’emploi par l’activité économique et à l’expérimentation “territoires zéro chômeur de longue durée” dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à exercer l’accès à l’emploi, à pérenniser et à étendre progressivement l’expérimentation “territoires zéro chômeur de longue durée” comme solution de retour à l’emploi pour les personnes privées durablement d’emploi, peuvent être mis en place des “territoires zéro chômeur de longue durée”. Ces territoires couvrent chacun tout ou partie de la superficie d’une ou de plusieurs collectivités territoriales ou d’un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires.*

Commenté [CAS1]: Amendement [AS136](#)

④ « II. – Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales mettant en place un territoire zéro chômeur de longue durée installent et animent un comité local pour le droit à l’emploi chargé **d’animer du pilotage de ce territoire**, au sein duquel sont représentés les acteurs locaux du réseau pour l’emploi **mentionné à l’article L. 5311-7 du présent code** au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment les départements. Ce comité local est représenté **dans les comités territoriaux pour l’emploi mentionnés à l’article L. 5311-10** dans les instances territoriales mises en place par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précitée, **en particulier, dans les commissions locales spécialisées mentionnées au IV du même article L. 5311-10**. Il définit un programme d’actions, approuvé par le fonds mentionné à l’article L. 5132-2-2 du présent code, qui :

Commenté [CAS2]: Amendement [AS159](#)

Commenté [CAS3]: Amendement [AS137](#)

Commenté [CAS4]: Amendement [AS138](#)

Commenté [CAS5]: Amendement [AS196](#)

⑤ « 1° Détermine les modalités d’information, de mobilisation et d’accompagnement des personnes mentionnées au VII du présent article ;

⑥ « 2° Organise la coopération entre les acteurs du réseau pour l'emploi **mentionné à l'article L. 5311-7 afin de recenser** ~~au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précitée afin d'identifier~~ les emplois existants accessibles aux personnes mentionnées au VII du présent article ;

Commenté [CAS6]: Amendement [AS139](#)

⑦ « 3° Estime le volume d'emplois supplémentaires en équivalent temps plein nécessaires pour **permettre le retour à l'emploi des personnes mentionnées au même VII et répondre ainsi de façon exhaustive aux besoins recensés sur le territoire** ~~répondre à l'exhaustivité des besoins des personnes mentionnées audit VII ;~~

Commenté [CAS7]: Amendement [AS140](#)

⑧ « 4° **Recense** ~~Identifie~~ les activités économiques susceptibles d'être exercées par les entreprises **mentionnées au III, en veillant à la non-concurrence avec les activités du secteur de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail adapté et protégé ainsi qu'à la complémentarité avec l'ensemble des activités existantes sur le territoire, appréciée par le comité local mentionné au présent II ;**

Commenté [CAS8]: Amendement [AS141](#)

Commenté [CAS9]: Amendement [AS142](#)

Commenté [CAS10]: Amendements [AS202](#) et [AS78](#)

⑨ « 5° Propose le conventionnement d'entreprises existantes, notamment celles du secteur de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail protégé et adapté ou, à défaut, le conventionnement d'entreprises nouvelles pour l'embauche des personnes mentionnées au VII, en veillant au caractère supplémentaire des emplois ainsi créés par rapport à ceux existants sur le territoire ;

⑩ « 6° Apprécie l'éligibilité, ~~comme personne privée durablement d'emploi,~~ au regard des conditions fixées au même VII, des personnes dont l'embauche est envisagée par les entreprises conventionnées **mentionnées au III ; ces personnes** ~~;- elles~~ sont inscrites à France-Travail ; leur embauche s'opère dans l'ordre **d'examen de leur candidature** ~~de leur éligibilité.~~

Commenté [CAS11]: Amendement [AS144](#)

Commenté [CAS12]: Amendement [AS143](#)

Commenté [CAS13]: Amendement [AS190](#)

⑪ « Les modalités de fonctionnement du comité local pour le droit à l'emploi sont définies par les acteurs locaux et approuvées par le fonds mentionné à l'article L. 5132-2-2.

⑫ « III. – Les territoires zéro chômeur de longue durée permettent aux personnes **mentionnées** ~~concernées dans les conditions définies au VII du présent article d'être embauchées en contrat à durée indéterminée,~~ **dans le cadre d'emplois permettant l'amélioration de leurs compétences,** par des entreprises conventionnées à lucrativité limitée qui remplissent les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour exercer des activités économiques

Commenté [CAS14]: Amendement [AS145](#)

Commenté [CAS15]: Amendement [AS82](#)

supplémentaires à celles déjà présentes sur le territoire. ~~Les conditions de ces complémentarités sont déterminées par décret.~~

Commenté [CAS16]: Amendement [AS203](#)

⑬ « Sous réserve du volontariat des personnes mentionnées au VII du présent article, ces embauches sont réalisées après qu'ont été examinées les possibilités d'emploi accessibles parmi les acteurs du réseau pour l'emploi **mentionné à l'article L. 5311-7** ~~au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précitée.~~

⑭ « Les territoires zéro chômeur de longue durée sont mis en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du II du présent article et de tout organisme public et privé volontaire.

« La contribution financière du département mentionnée au VI de l'article L. 5132-2-3 peut être financée conjointement par le département et par les autres collectivités territoriales participant au dispositif "territoires zéro chômeur de longue durée". En l'absence de cofinancement, le département prend en charge l'intégralité de cette contribution.

Commenté [CAS17]: Amendement [AS198](#)

⑮ « IV. – Tous les cinq ans, le fonds mentionné à l'article L. 5132-2-2 dresse le bilan de l'évolution de la privation d'emploi dans ces territoires dans un rapport et propose les évolutions **nécessaires au regard de l'expérience acquise** ~~que l'expérience acquise conduit à envisager.~~

Commenté [CAS18]: Amendement [AS148](#)

⑯ « V. – ~~Tous les cinq ans~~ ~~Avec la même périodicité~~, une évaluation des actions menées dans ces territoires, de leur coût et du progrès de leur articulation avec les actions conduites par les acteurs locaux du réseau pour l'emploi **mentionné à l'article L. 5311-7** ~~au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précitée~~ est réalisée afin de proposer des évolutions qui pourraient améliorer leur efficacité. Elle analyse le rapport entre les coûts et les bénéfices des territoires zéro chômeur de longue durée.

Commenté [CAS19]: Amendement [AS192](#)

Commenté [CAS20]: Amendement [AS146](#)

⑰ « Un décret précise les modalités de cette évaluation.

⑱ « VI. – Les rapports mentionnés aux IV et V du présent article sont adressés au Parlement et au ministre chargé de l'emploi et sont rendus publics.

⑲ « VII. – Dans le cadre des territoires zéro chômeur de longue durée, peuvent être embauchées par les entreprises mentionnées au III, **sans autre condition**, les personnes volontaires privées durablement d'emploi depuis au

Commenté [CAS21]: Amendement [AS85](#)

moins un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois dans la zone géographique de ce territoire. » ;

2° (nouveau) L'article L. 5111-10 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Une commission locale spécialisée est instituée dans les comités mentionnés au 3° du I. Elle définit un programme d'actions visant à lutter contre le chômage de longue durée sur le territoire mentionné au même 3° et à permettre le retour à l'emploi des personnes durablement privées d'emploi y résidant. Elle réunit notamment les représentants des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 et, lorsqu'un territoire zéro chômeur de longue durée est mis en place sur le territoire mentionné au présent IV, les comités locaux pour le droit à l'emploi mentionnés à l'article L. 5132-2-1. »

Commenté [CAS22]: Amendement [AS196](#)

Article 2

① Après l'article L. 5132-2 du code du travail, il est inséré un article L. 5132-2-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 5132-2-2. – I. – Il est institué un fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée chargé de veiller au respect, dans* par les territoires mentionnés au I de l'article L. 5132-2-1, de la mise en place des comités locaux pour le droit à l'emploi **mentionnés au II du** et des orientations des entreprises conventionnées prévues au même article L. 5132-2-1. Il apporte à ces territoires et **aux entreprises conventionnées mentionnées au III dudit article L. 5132-2-1** à ces entreprises l'appui et l'accompagnement nécessaires.

Commenté [CAS23]: Amendement [AS149](#)

Commenté [CAS24]: Amendement [AS197](#)

Commenté [CAS25]: Amendement [AS197](#)

③ « Le fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée assure le financement d'une fraction du montant de la rémunération des emplois nécessaires à l'installation et à l'animation **des comités locaux pour le droit à l'emploi mentionnés au II du même article L. 5132-2-1** du comité local pour l'emploi. **Il assure également la coordination des comités locaux pour le droit à l'emploi existants dans un même département ou dans une même métropole.**

Commenté [CAS26]: Amendement [AS150](#)

Commenté [CAS27]: Amendement [AS201](#)

④ « Le fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée assure également le financement d'une fraction du montant de la rémunération des emplois supplémentaires créés par les entreprises mentionnées au III du

même article L. 5132-2-1 ainsi qu'une fraction du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement lorsque celui-ci intervient dans les conditions prévues au V de l'article L. 5132-2-3. Ce fonds peut financer **la création, le démarrage** et le développement des entreprises conventionnées mentionnées au même article L. 5132-2-3.

Commenté [CAS28]: Amendement [AS151](#)

- ⑤ « II. – Sous réserve de remplir les conditions d'habilitation définies dans un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi et d'avoir recueilli l'accord du président du département, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales volontaires peuvent se porter candidats à la mise en place d'un territoire zéro chômeur de longue durée prévu à l'article L. 5132-2-1. ~~Le concours départemental mentionné au VI de l'article L. 5132-2-3 peut être co-financé par le département ainsi que par les autres collectivités territoriales auxquelles appartient le territoire zéro chômeur de longue durée ; en l'absence de ce cofinancement, c'est le département qui assure le concours départemental.~~

Commenté [CAS29]: Amendement [AS191](#)

- ⑥ « Cette candidature détermine notamment l'objectif de création d'emplois supplémentaires en équivalents temps plein nécessaires pour **permettre le retour à l'emploi des personnes mentionnées au VII du même article L. 5132-2-1 et répondre ainsi de façon exhaustive aux besoins recensés sur le territoire.** ~~répondre à l'exhaustivité des demandes des personnes dont l'éligibilité est prévue au 6° du II de l'article L. 5132-2-1. Sur proposition du fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée, un arrêté du ministre chargé de l'emploi habilite le territoire et approuve la mise en place d'un territoire zéro chômeur de longue durée. ~~procède à l'habilitation du territoire et approuve la candidature retenue pour conduire la mise en place du territoire zéro chômeur de longue durée et répondre au volontariat des personnes durablement privées d'emploi.~~~~

Commenté [CAS30]: Amendement [AS158](#)

Commenté [CAS31]: Amendement [AS152](#)

- ⑦ « Le cahier des charges **est adapté aux** ~~prend en compte les spécificités~~ des outre-mers et de la Corse.

Commenté [CAS32]: Amendement [AS3](#)

- ⑧ « Le fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée **contrôle périodiquement la conformité des territoires habilités aux conditions déterminées par le cahier des charges et propose au ministre chargé de l'emploi le retrait de l'habilitation de ceux qui ne les respectent plus. Les procédures de contrôle des territoires et de retrait de l'habilitation sont définies par décret.** ~~propose au ministre chargé de l'emploi le retrait de l'habilitation pour les territoires qui ne respectent plus les conditions fixées par le cahier des charges.~~

Commenté [CAS33]: Amendement [AS93](#)

- ⑨ « Par dérogation au premier alinéa du présent **II**, les quatre-vingt-trois territoires habilités dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée", dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à exercer l'accès à l'emploi, à pérenniser et à étendre progressivement l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" comme solution de retour à l'emploi pour les personnes privées durablement d'emploi, sont habilités de droit à poursuivre **les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée"**. Ils veillent à se mettre en conformité avec les exigences du territoire zéro chômeur de longue durée qu'ils ont amorcé sous l'empire de cette loi. Ils veillent à prendre les mesures éventuellement nécessaires à leur conformité au cahier des charges mentionné au premier alinéa du présent II.
- ⑩ « III. – La gestion du fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée est confiée à **une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association** l'association chargée des mêmes fonctions par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 précitée, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à exercer l'accès à l'emploi, à pérenniser et à étendre progressivement l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée" comme solution de retour à l'emploi pour les personnes privées durablement d'emploi. Celle-ci est administrée par un conseil d'administration dont la composition est définie par décret en Conseil d'État.
- ⑪ « Les membres du conseil d'administration siègent à titre bénévole. Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à son président et à un bureau constitué en son sein.
- ⑫ « Le ministre chargé de l'emploi désigne un commissaire du Gouvernement auprès de cette association. Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toutes les délibérations du conseil d'administration et a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds, de même que les maires et les présidents des collectivités territoriales engagés dans la mise en place d'un territoire zéro chômeur de longue durée.
- ⑬ « Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance de l'association gestionnaire du fonds est contraire aux dispositions régissant

Commenté [CAS34]: Amendement [AS155](#)

Commenté [CAS35]: Amendement [AS154](#)

Commenté [CAS36]: Amendement [AS156](#)

les missions et la gestion du fonds, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

- ⑭ « Le fonds publie annuellement un rapport moral et financier retraçant notamment l'ensemble des financements perçus par les territoires et par les entreprises mentionnées au ~~V-III~~ de l'article L. 5132-2-1 du présent code ainsi que les sommes ayant concouru à son financement ainsi qu'à celui des comités locaux. Ce rapport présente le nombre de personnes embauchées par ces entreprises ainsi que le montant des prestations diverses dont elles ont bénéficié l'année précédant leur embauche. »

Commenté [CAS37]: Amendement [AS157](#)

Article 3

- ① ~~I.~~ – Après l'article L. 5132-2 du code du travail, il est inséré un article L. 5132-2-3 ainsi rédigé :

Commenté [CAS38]: Amendement [AS160](#)

- ② « *Art. L. 5132-2-3.* – I. – Le fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée signe des conventions **tripartites avec le président du conseil départemental et** avec les entreprises mentionnées au III de l'article L. 5132-2-1 afin qu'elles concluent avec les personnes remplissant les conditions mentionnées au VII du même article L. 5132-2-1 des contrats de travail à durée indéterminée au moins rémunérés au niveau du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2. Ces conventions sont signées pour une période de cinq ans.

Commenté [CAS39]: Amendement [AS161](#)

- ③ « Chaque convention fixe les conditions à respecter pour bénéficier du financement ~~par le~~ du fonds, notamment les engagements de l'entreprise sur **ses projets d'embauche** ~~sa trajectoire d'embauche prévue~~ et son plan d'affaires, le contenu des postes proposés, les conditions d'accompagnement et les actions de formation envisagées pour les salariés ~~ainsi que les modalités de coopération de l'entreprise avec le comité local pour le droit à l'emploi~~, conformément aux objectifs du projet ~~porté par le comité local pour le droit à l'emploi~~. La modification **des projets d'embauche prévus** ~~de la trajectoire d'embauche prévue~~ dans la candidature du territoire s'opère avec l'accord du fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée. La convention précise également la part de la rémunération prise en charge par le fonds, compte tenu de la durée de travail prévue dans le contrat et en fonction du prévisionnel et de la situation économique de l'entreprise. Elle prévoit en outre la fraction de l'indemnité de licenciement prise en charge par le fonds et due lorsque le licenciement intervient dans les conditions prévues au V du présent article.

Commenté [CAS40]: Amendement [AS162](#)

Commenté [CAS41]: Amendement [AS163](#)

Commenté [CAS42]: Amendement [AS57](#)

Commenté [CAS43]: Amendement [AS89](#)

Commenté [CAS44]: Amendement [AS163](#)

④ « Le président du conseil départemental est cosignataire de la convention.

Commenté [CAS45]: Amendement [AS161](#)

⑤ « II. – Le contrat de travail conclu dans le cadre **de la convention prévue au I** peut être suspendu, avec l'accord du salarié, afin de **lui** permettre **de suivre une formation ou** d'accomplir une période d'essai afférente à **une offre d'emploi en un** contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. L'aide attribuée pour cet emploi par le fonds dans le cadre du territoire zéro chômeur de longue durée n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat de travail.

Commenté [CAS46]: Amendement [AS168](#)

Commenté [CAS47]: Amendement [AS170](#)

Commenté [CAS48]: Amendements [AS171](#), [AS59](#) et [AS91](#)

Commenté [CAS49]: Amendement [AS169](#)

⑥ « III. – ~~Les conventions antérieurement conclues avec les entreprises conventionnées dans le cadre de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée sont automatiquement reconduites à l'entrée en vigueur du présent titre ; elles doivent ensuite être prolongées par des conventions conformes au I du présent article.~~

⑦ « ~~À compter de la date définie par le décret mentionné au VII du présent article, et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2026, les dispositions de la présente loi sont substituées à celles de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».~~

Commenté [CAS50]: Amendement [AS173](#)

⑧ « Le cas échéant, les transferts de biens, de droits et d'obligations réalisées dans le cadre des dévolutions, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit du fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée mentionné au I de l'article L. 5132-2-2 et de l'association gestionnaire mentionnée au III du même article L. 5132-2-2 ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Commenté [CAS51]: Amendement [AS174](#)

⑨ « Les contrats de travail conclus par les entreprises dans les territoires mentionnés au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée **et au II de l'article 9 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée"** se poursuivent dans les conditions prévues au **présent article** par la présente loi.

Commenté [CAS52]: Amendement [AS176](#)

Commenté [CAS53]: Amendement [AS175](#)

⑩ « IV. – Le fonds d’activation des territoires zéro chômeur de longue durée est financé par l’État et les départements concernés ainsi que, **sur la base du volontariat** de manière volontaire, par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les groupes de collectivités territoriales et les organismes publics et privés mentionnés au I de l’article L. 5132-2-1 du présent code ~~pour assurer son fonctionnement et permettre le versement des aides financières associées aux conventions mentionnées au I du présent article.~~ **Le montant de la contribution du département au financement du fonds est déterminé par décret et ne peut excéder un montant exprimé en pourcentage de la participation de l’État.**

Commenté [CAS54]: Amendement [AS177](#)

Commenté [CAS55]: Amendement [AS178](#)

Commenté [CAS56]: Amendement [AS179](#)

⑪ « Le fonds signe avec chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou groupe de collectivités territoriales volontaire participant aux territoires zéro chômeur de longue durée mentionnés à l’article L. 5132-2-1 une convention qui précise leur engagement à respecter le cahier des charges mentionné au II de l’article L. 5132-2-2, ~~fixe~~ **définit** les conditions de leur participation volontaire au financement des territoires zéro chômeur de longue durée, **définit l’affectation de cette participation et précise le partage des rôles et des responsabilités entre le fonds d’activation et les collectivités territoriales signataires,** ~~et définit l’affectation de cette participation.~~ L’État, l’opérateur France Travail ainsi que le président du conseil départemental sont également ~~signataires~~ **signataires** ~~co-signataires~~ de ces conventions. ~~Elles~~ **Ces conventions** sont signées pour une durée de cinq ans. **Les conseils départementaux peuvent retirer leur signature durant ces cinq années selon des modalités déterminées par le décret mentionné au VI du présent article.**

Commenté [CAS57]: Amendement [AS180](#)

Commenté [CAS58]: Amendement [AS61](#)

Commenté [CAS59]: Amendement [AS181](#)

Commenté [CAS60]: Amendement [AS182](#)

Commenté [CAS61]: Amendement [AS183](#)

Commenté [CAS62]: Amendement [AS7](#)

⑫ « Le fonds signe une convention avec l’État, les conseils départementaux et chacun des organismes publics et privés participant aux territoires zéro chômeur de longue durée mentionnés à l’article L. 5132-2-1 afin de fixer le montant de leur contribution à son financement et de définir l’affectation de cette contribution. Ces conventions sont signées pour une durée de cinq ans. **Les conseils départementaux peuvent retirer leur signature durant ces cinq années selon des modalités déterminées par le décret mentionné au VI du présent article.**

Commenté [CAS63]: Amendement [AS15](#)

⑬ « V. – Si un territoire zéro chômeur de longue durée mentionné à l’article L. 5132-2-1 est interrompu par une décision du fonds mentionné au I de l’article L. 5132-2-2, les entreprises mentionnées au I de l’article L. 5132-2-1 reçoivent une notification du fonds d’activation des territoires zéro chômeur

de longue durée suspendant ou dénonçant leur conventionnement et signifiant la fin de la prise en charge d'une fraction des rémunérations dans le cadre de l'expérimentation. Dans ce cas, ces entreprises peuvent rompre tout ou partie des contrats de travail mentionnés au I du présent article. Ce licenciement, qui repose sur un motif économique et sur une cause réelle et sérieuse, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique. Le fonds verse à l'employeur la fraction du montant de l'indemnité de licenciement fixée par la convention mentionnée au I de l'article L. 5132-2-2. Dans tous les autres cas, le licenciement intervient dans les conditions du droit commun.

Commenté [CAS64]: Amendement [AS184](#)

⑭ « VI. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des articles L. 5132-2-1 et L. 5132-2-2 ainsi que du présent article, notamment :

« 1° La méthodologie de l'évaluation du développement des territoires zéro chômeur de longue durée et leur relation avec les acteurs du réseau pour l'emploi ;

Commenté [CAS65]: Amendement [AS185](#)

« 2° Les modalités de transmission dans le cadre de l'évaluation mentionnée au V de l'article L. 5132-2-1 ainsi qu'au fonds mentionné au I de l'article L. 5132-2-2 des données à caractère personnel, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au V de l'article L. 5132-2-1 et nécessaires au pilotage et à l'évaluation du territoire zéro chômeur de longue durée ;

Commenté [CAS66]: Amendement [AS185](#)

« 2° bis (nouveau) Les modalités d'accès du fonds aux données nécessaires à l'établissement du bilan mentionné au IV du même article L. 5132-2-1, notamment à celles issues du système d'information de l'opérateur France Travail ;

Commenté [CAS67]: Amendement [AS194](#)

« 3° Les modalités de fonctionnement et de gestion des comités locaux et du fonds mentionnés respectivement au VI dudit article L. 5132-2-1 et à l'article L. 5132-2-2 ;

Commenté [CAS68]: Amendement [AS185](#)

« 4° Les modalités de financement du fonds par les départements ;

Commenté [CAS69]: Amendement [AS185](#)

« 5° Les modalités de passation et de retrait des conventions conclues entre le fonds et les entreprises mentionnées à l'article L. 5132-2-1 et de celles conclues entre le fonds et les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de

Commenté [CAS70]: Amendement [AS185](#)

Commenté [CAS71]: Amendement [AS16](#)

collectivités territoriales participant aux territoires zéro chômeur de longue durée mentionnés au même article L. 5132-2-1 ainsi que ;

« ~~6°~~ Les critères retenus pour fixer le montant du financement du montant de la rémunération des emplois nécessaires à l'installation et à l'animation du comité local pour l'emploi et de la fraction de la rémunération prise en charge par le fonds mentionné à l'article L. 5132-2-2 ;

Commenté [CAS72]: Amendement [AS185](#)

« **7° (nouveau) La procédure de retrait de l'habilitation mentionnée au II de l'article L. 5132-2-1.**

Commenté [CAS73]: Amendement [AS193](#)

⑮ « Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre des territoires zéro chômeur de longue durée mentionné au ~~V~~ **VII** de l'article L. 5132-2-1, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.

Commenté [CAS74]: Amendement [AS186](#)

⑯ « ~~Ce~~ Le concours obligatoire des départements ~~fixé par le décret~~ peut être complété par une contribution volontaire. »

Commenté [CAS75]: Amendement [AS187](#)

Commenté [CAS76]: Amendement [AS188](#)

⑰ « ~~VII~~ **(nouveau).** – Le présent article entre en vigueur à une date déterminée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

Commenté [CAS77]: Amendement [AS160](#)

Mis en forme : Police :Italique

Commenté [CAS78]: Amendements [AS160](#) et [AS189](#)

III (nouveau). – Les conventions conclues avec les entreprises dans le cadre de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée sont automatiquement reconduites à l'entrée en vigueur de la présente loi ; elles doivent ensuite être prolongées par des conventions conclues dans les conditions prévues au I de l'article L. 5132-2-3 du code du travail.

Commenté [CAS79]: Amendement [AS173](#)

Article 4

① I. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise à due concurrence sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.